

Chers parents, chers enseignants et directeurs d'école,

Le retour des maladies hivernales, et le contexte de l'épidémie de grippe, vous amène à demander de plus en plus souvent un certificat d'absence scolaire pour les enfants, ou parfois un justificatif pour le retour en collectivité.

Or, la loi prévoit très clairement que c'est aux parents ou aux responsables légaux, et non au médecin, d'une part d'avertir l'école qu'un enfant est absent, mais aussi d'en justifier la raison<sup>1</sup>.

Seules certaines maladies infectieuses<sup>2</sup> justifient un certificat médical d'éviction<sup>1</sup> de la collectivité : coqueluche, rougeole, méningite, tuberculose, varicelle...

Bien sûr, les pathologies hivernales comme la rhinopharyngite (le rhume), la laryngite, l'otite, la gastro-entérite virale (etc.), sont des pathologies contagieuses qui peuvent nécessiter de garder l'enfant à la maison. Le retour de l'enfant en collectivité est possible dès qu'il va mieux : disparition de la fièvre, arrêt des diarrhées, par exemple.

En cas de syndrome grippal épidémique, les autorités sanitaires recommandent une éviction scolaire de 7 jours après le début des symptômes, qui n'est pas obligatoirement soumise à la présentation d'un certificat médical. La réintégration de l'enfant ne nécessite, quant à elle, jamais de certificat.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter un médecin généraliste qui pourra vous conseiller.

<sup>1</sup> Bulletin Officiel du Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche – Encart n°14 du 1<sup>er</sup> avril 2004 – Obligation scolaire : contrôle de l'assiduité scolaire.

<sup>2</sup> Arrêté du 3 mai 1989, relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement publics et privés en cas de maladies contagieuses.